



Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance

CADRE NORMATIF

2022-2025

Coordination et rédaction

Direction du soutien à la conformité et à la qualité
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-93930-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

22-603-20_w2

Table des matières

1.	Raison d'être du programme.....	4
2.	Objectifs poursuivis	6
3.	Durée du programme	7
4.	Description des volets.....	8
4.1	Volet A – Développement et diffusion d'outils et de formations	8
4.2	Volet B – Soutien et accompagnement personnalisé aux SGEE qui n'ont pas atteint tous les seuils requis lors de l'évaluation.....	11
4.3	Volet C – Soutien et accompagnement personnalisé aux garderies non subventionnées nouvellement converties ou souhaitant entreprendre un processus de conversion	14
5.	Sélection des demandes	17
5.1	Documents requis.....	17
5.2	Évaluation des projets.....	18
6.	Octroi de l'aide financière et versements	19
6.1	Octroi de l'aide financière	19
6.2	Dépenses admissibles et dépenses non admissibles.....	19
6.3	Règles de cumul.....	21
6.4	Conditions d'utilisation de l'aide financière	21
6.5	Modalités de versement	22
7.	Contrôle et reddition de comptes.....	24
8.	Résiliation de la convention	25
9.	Modalités de reddition de comptes du Ministère.....	26
	Annexe – Liste des régions administratives du Québec	27

1. Raison d'être du programme

Il ressort de nombreuses études québécoises et internationales que la fréquentation de services de garde a un impact significatif sur le développement personnel, social et scolaire des enfants, en particulier lorsqu'ils sont issus de milieux défavorisés¹. Ainsi, selon l'Enquête montréalaise sur l'expérience préscolaire des enfants de maternelle (EMEP 2012), les enfants issus de familles défavorisées ayant fréquenté un centre de la petite enfance (CPE) durant la période préscolaire seraient trois fois moins susceptibles de présenter une vulnérabilité dans un domaine ou plus de leur développement au moment de leur entrée en maternelle, en comparaison de leurs pairs n'ayant pas fréquenté de service de garde². De plus, la fréquentation d'un service de garde aurait des effets positifs sur le langage, le développement des habiletés cognitives et des compétences sociales et émotionnelles³. Le fait d'avoir fréquenté un service de garde aurait également un impact bénéfique sur le taux de diplomation et la réussite éducative ultérieure des enfants⁴. Tous ces effets ne seraient cependant observables que dans les services de garde associés à une meilleure qualité⁵.

Le ministère de la Famille (Ministère) joue un rôle central en matière de promotion de la qualité des services éducatifs, notamment grâce au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative qu'il a mis en place en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1). Depuis le 8 décembre 2017, en effet, tous les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont tenus de participer à un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative. De cette manière, le Ministère vise à s'assurer que tous les enfants fréquentant un SGEE, et ce, peu importe le type, y reçoivent des services éducatifs de qualité favorisant leur développement harmonieux et leur réussite éducative ultérieure. La *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, sanctionnée le 12 avril 2022, a introduit l'obligation pour le Ministère de publier sur son site Internet les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des SGEE. Soulignons que la première publication des résultats des titulaires de permis se fera lorsque tous les titulaires de permis auront été évalués au moins une fois.

¹ Voir à cet effet les références suivantes : BOUCHARD, Caroline (2019), *Le développement global de l'enfant de 0 à 5 ans en contextes éducatifs*, 2^e édition, Québec, Presses de l'Université du Québec; Ministère de la Famille (2019), *Accueillir la petite enfance*, Gouvernement du Québec; OCDE (2021), *Petite enfance, grands défis VI : Soutenir des interactions constructives dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants*; OCDE (2015), *Petite enfance, grands défis IV : Le suivi de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants*; Institut de la statistique du Québec, *Études Grandir en qualité*, Québec, 2003 et 2014.

² LAURIN, I., GUAY, D., BIGRAS, N. et FOURNIER, M. (2015). Quel est l'effet de la fréquentation d'un service éducatif sur le développement de l'enfant à la maternelle selon le statut socioéconomique? Résultats de l'Enquête montréalaise sur l'expérience préscolaire des enfants de maternelle. Montréal : Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.

³ Voir notamment : BIGRAS, N., LEMIRE, J. et TREMBLAY, M. (2012). Le développement cognitif des enfants qui fréquentent les services de garde. Dans BIGRAS, N. et LEMAY, L. (dir.), *Petite enfance, services de garde éducatifs et développement des enfants. État des connaissances*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

⁴ Voir notamment : Community Preventive Services Task Force. (2015). Promoting Health Equity Through Education Programs and Policies. Center-Based Early Childhood Education. The Community Guide, USA.gov. https://www.thecommunityguide.org/sites/default/files/assets/Health-Equity-Center-Based-Early-Childhood-Education_3.pdf

⁵ Voir notamment : SYLVA, K. et MELHUISSH, E. (2003). The Effective Provision of Pre-School Education (EPPE) Project: Findings from the Pre-school Period Summary of findings. http://eppe.ioe.ac.uk/eppe/eppepdfs/eppe_brief2503.pdf; et OCDE, *Petite enfance, grands défis II : Éducation et structures d'accueil*, 2007.

Au fil des ans, l'engagement du Ministère à l'égard de la qualité des SGEE s'est concrétisé à travers plusieurs autres mesures et actions, y compris par le maintien d'un soutien financier aux initiatives favorisant le rehaussement de la qualité des services. Ainsi, depuis près de 20 ans, le Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité des services de garde propose une aide financière pour la réalisation de projets à l'intention des SGEE. Au cours de son existence, ce programme a connu diverses modifications, notamment en ce qui a trait aux bénéficiaires admissibles aux subventions. Dans sa dernière version, soit de 2018 à 2022, ce programme était réservé aux associations nationales reconnues en vertu de la [Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires](#) du Ministère.

Le bilan des quatre dernières années du programme confirme la pertinence d'un tel outil de développement et réaffirme le rôle stratégique des associations nationales dans le rehaussement de la qualité. Ce bilan met toutefois en lumière certains besoins moins comblés, notamment le fait que le programme ne puisse joindre autant qu'il le faudrait les secteurs où les besoins de rehaussement de la qualité sont les plus importants, soit les SGEE qui réussissent moins bien l'évaluation mandatée par le Ministère.

Afin de cibler plus précisément les SGEE qui ont les plus grands besoins en matière de rehaussement de la qualité éducative, deux nouveaux volets (B et C) ont été intégrés au Programme. Le Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance 2022-2025 comprend maintenant trois volets : le premier encourageant le développement et la diffusion d'outils et de formations à l'ensemble des SGEE (le volet A), le deuxième favorisant l'offre de services de soutien et d'accompagnement personnalisés auprès des SGEE qui n'ont pas atteint tous les seuils requis lors de l'évaluation mandatée par le Ministère (le volet B) et, enfin, un dernier favorisant l'offre de services de soutien et d'accompagnement personnalisés auprès des garderies non subventionnées nouvellement converties ou souhaitant entreprendre un processus de conversion en SGEE subventionnés (le volet C). Par ailleurs, afin de diversifier les initiatives susceptibles de s'adresser à cette clientèle, sans égard à leur affiliation, et de permettre éventuellement de joindre un plus grand nombre de SGEE, les organismes à but non lucratif (OBNL) ayant une expertise dans le domaine de la petite enfance sont désormais admissibles aux deux nouveaux volets du programme (B et C).

Le Programme vise l'amélioration de la qualité éducative des services de garde et la réussite éducative des enfants d'âge préscolaire. Il met donc de l'avant, étant donné ses objectifs, plusieurs principes au cœur de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), notamment des valeurs d'équité et de solidarité sociales, d'accès au savoir, de partenariat et d'engagement.

Le rehaussement de la qualité des SGEE est l'un des engagements phares du plan stratégique 2019-2023 du Ministère. Dans le contexte de la réalisation du plan d'action pour compléter le réseau des SGEE (le Grand chantier pour les familles) et des nombreux défis qui attendent le réseau des SGEE dans les prochaines années (croissance rapide, conversion de places, développement d'une main-d'œuvre qualifiée, etc.), une mesure d'aide telle que le Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance apparaît être un indispensable allié.

2. Objectifs poursuivis

Le Programme vise à favoriser l'amélioration de la qualité éducative des SGEE et à favoriser la réussite éducative des enfants d'âge préscolaire du Québec.

Il offre à cette fin une aide financière aux associations de services de garde reconnues par le Ministère pour le développement et la diffusion d'outils et de formations à l'intention des SGEE. Il offre également une aide aux associations et aux OBNL reconnus pour leur expertise dans le domaine de la petite enfance pour le développement et la mise en œuvre d'une offre de soutien à l'intention des SGEE n'ayant pas atteint les seuils requis lors de l'évaluation de la qualité éducative prévue dans le cadre de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi qu'à l'intention des garderies non subventionnées nouvellement converties en SGEE subventionnés ou désirant entreprendre un processus de conversion en SGEE subventionnés, soit les garderies non subventionnées participant au plan de conversion du Ministère.

Objectifs généraux d'intervention

Par ce programme, le Ministère veut favoriser :

- le rehaussement de la qualité éducative dans le réseau des SGEE, notamment dans les SGEE ayant les plus grands besoins, soit les SGEE n'ayant pas atteint tous les seuils requis lors de l'évaluation de la qualité;
- la mise en place ou le renforcement de partenariats novateurs et structurants entre les différents organismes et le réseau des SGEE;
- le partage d'approches et de bonnes pratiques éducatives contribuant au rehaussement de la qualité dans l'ensemble du réseau des SGEE.

Le programme est divisé en trois volets (A, B et C). Le volet A est réservé aux projets de développement et de diffusion d'outils ou de formations menés par les associations nationales de services de garde et s'applique à l'ensemble des SGEE, sans distinction. Le volet B s'applique aux projets d'accompagnement et de soutien personnalisés aux SGEE qui n'ont pas atteint tous les seuils requis lors de l'évaluation mandatée par le Ministère. Le volet C s'applique pour sa part aux projets d'accompagnement et de soutien personnalisés à l'intention des garderies non subventionnées nouvellement converties en SGEE subventionnés ou souhaitant entreprendre un processus de conversion. Les volets B et C sont ouverts aux associations nationales de services de garde et aux OBNL reconnus pour leur expertise dans le domaine de la petite enfance.

3. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2025.

4. Description des volets

4.1 Volet A – Développement et diffusion d’outils et de formations

Ce volet offre une aide financière pour renforcer l’offre d’outils et de formations à l’intention des SGEE et pour faciliter le partage d’approches et de bonnes pratiques éducatives dans l’ensemble du réseau.

Objectifs spécifiques

- Intervenir en amont auprès des services de garde pour renforcer leur capacité à s’autoévaluer en matière de qualité éducative.
- Soutenir les services de garde dans l’amélioration d’une ou de plusieurs dimensions de la qualité éducative de leurs services en leur proposant des activités ou des outils appropriés.
- Favoriser le partage, la diffusion et l’harmonisation de bonnes pratiques en matière de qualité éducative au sein du réseau des services de garde.

Montant de l’aide

Une aide financière maximale de 125 000 \$ par projet est offerte aux associations admissibles pour tout projet de développement et de diffusion d’outils ou de formations visant à améliorer la qualité éducative des SGEE.

Critères d’admissibilité

Ce volet est réservé aux associations nationales de SGEE reconnues en vertu de la [Politique portant sur la reconnaissance d’associations nationales de services de garde éducatifs à l’enfance et du fonctionnement des forums d’échanges des partenaires.](#)

Ne sont pas admissibles dans cette catégorie les associations qui, au cours des deux années financières précédant la demande d’aide financière, n’ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le Ministère.

Projets admissibles

Pour être admissibles au volet A, les projets soumis doivent :

- être complémentaires aux programmes et aux activités du Ministère;
- être conformes aux orientations du Ministère;

- avoir une durée maximale de 24 mois⁶;
- proposer un ou plusieurs livrables parmi les suivants :
 - outils (guide, affiche, application, site Web, etc.) à l'intention des gestionnaires, du personnel éducateur et des autres membres des SGEE;
 - formation et perfectionnement (cours, webinaire, etc.) à l'intention du personnel des SGEE (gestionnaires, personnel éducateur et autres membres des SGEE).
- s'appliquer à une ou plusieurs des dimensions de la qualité éducative des SGEE, soit :
 - les quatre dimensions associées à la qualité des processus et qui sont évaluées par le Ministère, c'est-à-dire :
 - la qualité de l'aménagement des lieux;
 - la qualité des interactions entre le personnel éducateur et les enfants;
 - la qualité des pratiques d'observation des enfants et de planification;
 - la qualité des interactions entre le personnel du SGEE (éducatrices ou éducateurs et gestionnaires) et les parents;
 - les dimensions associées à la qualité structurelle des SGEE comme les suivantes :
 - la formation continue du personnel éducateur;
 - la pédagogie préconisée par le SGEE;
 - la stabilité du personnel éducateur auprès des enfants;
 - les collaborations avec des organismes et des ressources de la communauté;
 - le soutien pédagogique offert au SGEE;
 - les pratiques de gestion et la gouvernance (le développement d'une culture de la qualité dans le SGEE, la supervision du personnel éducateur, le climat de travail, etc.).

Lors de l'analyse et de la sélection des projets, les critères suivants constitueront des atouts :

- Cibler des clientèles ou des dimensions éducatives pour lesquelles des besoins spécifiques ont été identifiés;
- Avoir une possibilité de rayonnement dans l'ensemble du réseau, à court ou à moyen terme.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

⁶ La date de signature de la convention d'aide financière est considérée comme la date de début du projet.

- Les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme du Ministère;
- Les avis, les mémoires et les études qui comportent une prise de position de l'association sur des politiques ou des mesures gouvernementales;
- Les activités qui font partie de l'offre habituelle de l'association ou qui ne proposent aucune bonification de l'offre courante pour la clientèle visée;
- Les activités de gestion courante, de communication, de représentation et de promotion de l'association;
- Les activités d'information, de formation et de soutien déjà assurées par le Ministère ou qui font partie des responsabilités gouvernementales.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible un projet jugé non recevable.

Modalités et conditions

Chaque association ne peut soumettre plus de deux projets pour ce volet. Les projets qui seront retenus après l'évaluation des dossiers sont ceux dont la note totale sera la plus élevée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle de ce volet.

Les associations peuvent s'adjoindre des partenaires (organismes de formation, établissements d'enseignement, entreprises, etc.) pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets. Elles demeurent toutefois signataires des conventions d'aide financière et, à ce titre, responsables de la reddition de comptes des projets.

Les associations doivent s'engager à rendre disponibles à l'ensemble du réseau des SGEE les formations qu'elles mettent sur pied et les outils qu'elles développent dans le cadre du programme. Elles doivent préciser dans leur demande d'aide financière les moyens qu'elles comptent prendre pour joindre les SGEE qui ne sont pas membres de leur organisation.

Le Ministère peut prioriser pour ce volet des thématiques particulières afin de répondre à des besoins spécifiques du milieu des SGEE. Ces thématiques sont alors précisées dans l'appel de projets.

4.2 Volet B – Soutien et accompagnement personnalisé aux SGEE qui n’ont pas atteint tous les seuils requis lors de l’évaluation

Ce volet offre une aide financière pour des projets de soutien et d’accompagnement personnalisé aux SGEE qui n’ont pas atteint tous les seuils requis lors de l’évaluation de la qualité éducative mandatée par le Ministère.

Objectif spécifique

Permettre aux SGEE qui n’ont pas atteint tous les seuils requis de l’évaluation de la qualité de disposer d’une aide personnalisée tenant compte de leur résultat lors de l’évaluation de la qualité éducative.

À titre informatif, en date du 31 mars 2022, parmi les 1 342 SGEE évalués depuis le début de la démarche d’évaluation de la qualité éducative des CPE et des garderies en 2019, 359 SGEE n’avaient pas atteint tous les seuils requis. Pour plus d’information sur les statistiques relatives à la démarche d’évaluation de la qualité éducative, les associations ou les OBNL qui désirent soumettre un projet dans ce volet sont invités à consulter le rapport annuel de gestion du Ministère et le [bulletin Info-qualité](#) sur le site Internet du Ministère.

Montant de l’aide

Une aide maximale de 250 000 \$ est allouée pour les projets de développement d’une offre de services de soutien personnalisé aux SGEE n’ayant pas atteint tous les seuils requis lors de l’évaluation de la qualité éducative mandatée par le Ministère.

Critères d’admissibilité au volet B

Les organismes admissibles à ce volet sont les associations nationales et les OBNL reconnus pour leur expertise dans le milieu de la petite enfance.

Les associations admissibles sont :

Les associations nationales de SGEE reconnues en vertu de la [Politique portant sur la reconnaissance d’associations nationales de services de garde éducatifs à l’enfance et du fonctionnement des forums d’échanges des partenaires](#).

Ne sont pas admissibles dans cette catégorie les associations qui, au cours des deux années financières précédant la demande d’aide financière, n’ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le Ministère.

Les OBNL admissibles :

- sont légalement constitués en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre c-38) à titre d'organisme à but non lucratif;
- ont leur siège social au Québec;
- ont une expérience pertinente d'au moins deux ans dans l'offre d'outils, de formations ou de services ou d'accompagnement s'adressant aux intervenantes et intervenants de la petite enfance.

Ne sont pas admissibles :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes en situation de faillite;
- Les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

Projets admissibles au volet B

Pour être admissibles à ce volet, les projets soumis doivent :

- être complémentaires aux programmes et aux activités du Ministère;
- être conformes aux orientations du Ministère;
- avoir une durée maximale de 24 mois⁷;
- en prenant en compte les priorités et les besoins de chaque SGEE, structurer l'accompagnement personnalisé autour des dimensions de la qualité éducative des SGEE évaluées dans la démarche d'évaluation, soit :
 - les quatre dimensions associées à la qualité des processus et qui sont évaluées par le Ministère, c'est-à-dire :
 - la qualité de l'aménagement des lieux;
 - la qualité des interactions entre le personnel éducateur et les enfants;

⁷ La date de signature de la convention d'aide financière est considérée comme la date de début du projet.

- la qualité des pratiques d'observation des enfants et de planification;
- la qualité des interactions entre le personnel du SGEE (éducatrices ou éducateurs et gestionnaires) et les parents;
- les dimensions associées à la qualité structurelle des SGEE comme les suivantes :
 - la formation continue du personnel éducateur;
 - la pédagogie préconisée par le SGEE;
 - la stabilité du personnel éducateur auprès des enfants;
 - les collaborations avec des organismes et des ressources de la communauté;
 - le soutien pédagogique offert au SGEE;
 - les pratiques de gestion et la gouvernance (le développement d'une culture de la qualité dans le SGEE, la supervision du personnel éducateur, le climat de travail, etc.).
- prévoir une estimation du nombre de SGEE qui pourront bénéficier de services de soutien dans le cadre du projet et des régions administratives qui pourront être desservies;
- proposer un soutien adapté aux besoins individuels des SGEE concernés et s'adresser aux trois types de SGEE (centres de la petite enfance, garderies subventionnées, garderies non subventionnées);
- prévoir pour les SGEE visés par l'offre une étape d'évaluation des besoins, un accompagnement à l'élaboration d'un plan d'action et à la mise en œuvre du plan, ainsi qu'un suivi post-implantation.

Les projets suivants ne sont pas admissibles au volet B :

- Les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme du Ministère;
- Les activités qui font partie de l'offre habituelle de l'association ou de l'organisme ou qui ne proposent aucune bonification de l'offre courante pour la clientèle visée;
- Les activités d'information, de formation et de soutien déjà assurées par le Ministère ou qui font partie des responsabilités gouvernementales.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible un projet jugé non recevable.

Modalités et conditions

Les associations et les OBNL ne peuvent soumettre plus d'un projet dans ce volet.

Les projets qui seront retenus après l'évaluation des dossiers sont ceux dont la note totale sera la plus élevée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue. Le Ministère établira le lien entre la clientèle concernée et le ou les bénéficiaires choisis dans le cadre de l'appel de projets.

4.3 Volet C – Soutien et accompagnement personnalisé aux garderies non subventionnées nouvellement converties ou souhaitant entreprendre un processus de conversion

Ce volet offre une aide financière aux associations et aux OBNL admissibles pour des services de soutien personnalisé aux garderies nouvellement converties ou souhaitant entreprendre un processus de conversion en SGEE subventionnés.

Objectif spécifique

Permettre aux garderies non subventionnées nouvellement converties en SGEE subventionnés ou visées par le plan de conversion du Ministère de disposer d'un accompagnement tenant compte de leurs besoins particuliers en matière de rehaussement de la qualité éducative.

Montant de l'aide

Une aide maximale de 125 000 \$ par projet est allouée au développement et à l'offre de services d'accompagnement à l'intention des garderies non subventionnées nouvellement converties en SGEE subventionnés ou souhaitant entreprendre un processus de conversion en SGEE subventionnés.

Critères d'admissibilité au volet C

Les associations nationales de services de garde ainsi que les OBNL reconnus pour leur expertise dans le milieu de la petite enfance sont admissibles à ce volet.

Les associations admissibles sont les associations nationales de SGEE reconnues en vertu de la [Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires](#).

Ne sont pas admissibles dans cette catégorie les associations qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

Les OBNL admissibles :

- sont légalement constitués en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* à titre d'organisme à but non lucratif;
- ont leur siège social au Québec;
- ont une expérience pertinente d'au moins deux ans dans l'offre d'outils, de formations ou de services ou d'accompagnement s'adressant aux intervenantes et intervenants de la petite enfance.

Ne sont pas admissibles :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes en situation de faillite;
- Les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

Projets admissibles au volet C

Pour être admissibles à ce volet, les projets soumis doivent :

- être complémentaires aux programmes et aux activités du Ministère;
- être conformes aux orientations du Ministère;
- avoir une durée maximale de 24 mois⁸;
- en prenant en compte les priorités et les besoins de chaque SGEE, structurer l'accompagnement personnalisé autour des dimensions de la qualité éducative des SGEE évaluées dans la démarche d'évaluation, soit :
 - les quatre dimensions associées à la qualité des processus et qui sont évaluées par le Ministère, c'est-à-dire :
 - la qualité de l'aménagement des lieux;
 - la qualité des interactions entre le personnel éducateur et les enfants;
 - la qualité des pratiques d'observation des enfants et de planification;

⁸ La date de signature de la convention d'aide financière est considérée comme la date de début du projet.

- la qualité des interactions entre le personnel du SGEE (éducatrices ou éducateurs et gestionnaires) et les parents;
- les dimensions associées à la qualité structurelle des SGEE comme les suivantes :
 - la formation continue du personnel éducateur;
 - la pédagogie préconisée par le SGEE;
 - la stabilité du personnel éducateur auprès des enfants;
 - les collaborations avec des organismes et des ressources de la communauté;
 - le soutien pédagogique offert au SGEE;
 - les pratiques de gestion et la gouvernance (le développement d'une culture de la qualité dans le SGEE, la supervision du personnel éducateur, le climat de travail, etc.).
- prévoir une estimation du nombre de garderies qui pourront bénéficier de services d'accompagnement et des régions administratives qui pourront être desservies dans le cadre du projet.
- prévoir un accompagnement adapté aux besoins des garderies non subventionnées concernées;
- prévoir une étape d'évaluation des besoins et l'accompagnement de la garderie dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une stratégie.

Les projets suivants ne sont pas admissibles au volet C :

- Les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme du Ministère;
- Les activités qui font partie de l'offre habituelle de l'association ou de l'organisme ou qui ne proposent aucune bonification de l'offre courante pour la clientèle visée;
- Les activités d'information, de formation et de soutien déjà assurées par le Ministère ou qui font partie des responsabilités gouvernementales.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible un projet jugé non recevable.

Modalités et conditions

Les associations et OBNL ne peuvent soumettre plus d'un projet pour ce volet.

Les projets qui seront retenus après l'évaluation des dossiers sont ceux dont la note totale sera la plus élevée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue. Le Ministère pourra faire connaître à l'ensemble du réseau les offres de services développées dans le cadre des projets retenus.

5. Sélection des demandes

À la suite de la publication d'un appel de projets sur le site du Ministère, les associations et les OBNL sont invités à soumettre leurs demandes d'aide financière.

Les demandes d'aide financière dûment signées et accompagnées de tous les documents requis devront être acheminées au Ministère avant la date d'échéance mentionnée dans l'appel de projets, par courrier électronique, à l'adresse indiquée.

Le Ministère transmettra un accusé de réception au demandeur, puis procédera à la vérification de l'admissibilité de la ou des demandes.

Les associations et les OBNL dont les demandes seront jugées non admissibles seront avisés, par courriel, dans les meilleurs délais.

5.1 Documents requis

Associations nationales

L'association qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du programme doit déposer un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère;
- une résolution du conseil d'administration autorisant la demande de financement, désignant la personne autorisée à signer les documents et certifiant que la liste fournie fait état des membres en règle;
- tout autre document requis, selon le type de projet.

Au cours du traitement de la demande, l'association devra fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère pourrait lui réclamer.

OBNL

L'OBNL qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre des volets B ou C du programme doit déposer un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère;
- un document décrivant l'expertise de l'OBNL dans l'offre d'outils, de formations ou de services de soutien et d'accompagnement s'adressant aux intervenantes et intervenants de la petite enfance;
- une copie des lettres patentes;

- une copie du dernier rapport d'activités approuvé par le conseil d'administration;
- une résolution du conseil d'administration autorisant la demande de financement et désignant la personne autorisée à signer les documents;
- tout autre document pertinent (exemples de livrables antérieurs, mandats, lettres d'appui, revue de presse, etc.), selon le type de projet.

Au cours du traitement de la demande, l'organisme devra fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère pourrait lui réclamer.

5.2 Évaluation des projets

Un comité d'évaluation interne procède à l'analyse de tous les projets admissibles des trois volets du programme. L'évaluation des projets s'effectue en fonction des trois critères suivants :

- **Qualité** : la qualité d'un projet est évaluée en fonction de la clarté, de la précision et de la cohérence des informations présentées dans la demande, notamment à l'égard de la définition des besoins, des objectifs, de la clientèle visée, du plan de mise en œuvre et des livrables prévus. Ce critère compte pour 25 % de la note totale;
- **Faisabilité** : la faisabilité d'un projet est évaluée en fonction de la capacité du demandeur à mener à terme ce projet compte tenu de l'échéancier et des ressources humaines et financières prévus pour le réaliser. Ce critère compte pour 25 % de la note totale;
- **Pertinence** : la pertinence d'un projet est évaluée en fonction de sa valeur ajoutée au regard de l'objectif d'amélioration de la qualité éducative des SGEE, de son adéquation avec les besoins de la clientèle visée et, pour le volet A, de la possibilité que le projet puisse rayonner, à court ou à moyen terme, dans l'ensemble du réseau des SGEE. Le critère de pertinence compte pour 50 % de la note totale.

Une note minimale de 60 % pour chacun des trois critères évalués est exigée. Un projet n'atteignant pas le seuil minimal de 60 % pour l'un des trois critères est automatiquement refusé.

Les projets retenus sont ceux dont la note totale est la plus élevée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle du programme.

Les décisions relatives à la sélection des projets sont communiquées par courriel aux demandeurs lorsque toutes les demandes ont été analysées.

Les demandeurs dont les projets sont retenus reçoivent une lettre d'annonce et doivent signer conjointement avec le Ministère une convention d'aide financière qui précise :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| a) l'objet de l'aide financière; | d) les mécanismes de vérification; |
| b) les modalités de versement de l'aide financière; | e) les motifs de résiliation; |
| c) les conditions d'octroi de l'aide financière; | f) la responsabilité du bénéficiaire; |
| | g) la durée de l'entente. |

6. Octroi de l'aide financière et versements

6.1 Octroi de l'aide financière

Le Ministère établira le montant maximal de l'aide financière sur la base des informations fournies dans la demande de financement du projet et d'une contribution obligatoire minimale de 20 % de la part de l'association ou de l'OBNL. Selon les disponibilités financières du Ministère, la contribution du demandeur et celle d'autres partenaires, le Ministère pourra couvrir jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles du projet. Le Ministère pourra, selon l'évaluation qu'il fait de la demande, octroyer un montant inférieur au montant maximal ou au montant inscrit dans la demande.

La contribution minimale de 20 % de la part du demandeur peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles. La valeur en argent de cette contribution doit être précisée dans le formulaire de demande d'aide financière.

Le montant total de la subvention d'un projet sera déterminé en fonction des dépenses réelles inscrites au rapport financier, lors de la reddition de comptes finale du projet. Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

L'attribution du financement demeurera en tout temps conditionnelle au respect, par l'association ou l'organisme, de l'ensemble des dispositions de la convention d'aide financière et de la réalisation des activités prévues, à la satisfaction du Ministère. L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle et globale.

6.2 Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

Les dépenses couvertes par le programme doivent être :

- liées directement à l'exécution du projet;
- faites après la date de signature de la convention d'aide financière;
- appuyées par des pièces justificatives.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- La rémunération des employés et employées (dépenses salariales supplémentaires occasionnées par le projet⁹);
- Les honoraires des ressources externes (un particulier ou une entreprise) engagées pour le projet;
- Les coûts associés à la location de matériel requis pour le projet;
- Les coûts associés aux activités de communication ou de promotion du projet;
- Les frais de déplacement (transport et repas) liés au projet, et ce, jusqu'à concurrence des maximums et des barèmes prévus dans la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec;
- Les frais de fournitures de bureau, de reprographie, d'édition et de location de matériel destiné exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais de gestion et de suivi du projet jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- La partie non remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS).

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses liées au fonctionnement ou aux activités courantes de l'association ou de l'organisme;
- Les salaires qui ne sont pas directement liés à la réalisation du projet, c'est-à-dire la rémunération du personnel affecté à d'autres projets ou aux activités courantes de l'association;
- Les dépenses en immobilisations, exception faite des frais engagés pour la création d'un outil répondant à l'objectif de soutenir la qualité des SGEE, lesquels sont admissibles (ex. : création d'un outil informatique par une firme spécialisée ou achat d'un logiciel nécessaire pour mettre en œuvre le projet);
- Les dépenses relatives à l'acquisition de mobilier ou d'équipement, y compris le matériel informatique et de téléphonie mobile;
- Le loyer, l'électricité, les frais d'entretien et de réparation, les frais d'assurance et les frais bancaires liés aux activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses engagées antérieurement à la date d'attribution de l'aide financière;

⁹ Les salaires des personnes affectées à la gestion du projet sont comptabilisés dans les frais de gestion et de suivi du projet. Ces derniers ne doivent pas dépasser 15 % du total des dépenses admissibles du projet.

- La partie remboursable de la TVQ et de la TPS ainsi que les autres dépenses pour lesquelles l'association peut avoir droit à un remboursement partiel ou total;
- Les intérêts relatifs à tout emprunt contracté par l'association;
- Les dépassements de coûts;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation ou à la promotion du projet.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible une dépense jugée non recevable.

6.3 Règles de cumul

Le cumul des aides du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de toute autre source accordées pour un projet et qui sont liées à des dépenses admissibles de ce programme ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles totales du projet. Une part minimale de 20 % doit donc provenir de contributions du bénéficiaire de l'aide financière.

Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements provincial et fédéral, de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A.2.1). Le Ministère peut en tout temps diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées au cours de la période concernée par l'aide financière dépassent le taux maximal de cumul permis.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

6.4 Conditions d'utilisation de l'aide financière

L'association ou l'organisme dont le projet a été retenu doit respecter les conditions prévues dans le cadre normatif du programme ainsi que celles qui sont précisées dans la convention d'aide financière que le ministre et lui concluent.

Dans l'éventualité où l'organisme ne respecterait pas les termes du programme ou de la convention, le Ministère pourrait exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière.

Le Ministère est, par ailleurs, en droit d'exiger le remboursement de toute somme non utilisée conformément aux exigences du programme ou de la convention d'aide financière.

Tout montant non utilisé de l'aide financière devra être remboursé au Ministère.

6.5 Modalités de versement

Selon la valeur de l'aide accordée ou la durée du projet, la subvention octroyée par le Ministère sera répartie en deux ou trois versements.

Pour les subventions de moins de 25 000 \$ ou pour les projets de moins de six mois, l'aide sera répartie en deux versements :

- un premier versement correspondant à 60 % de la somme totale consentie sera effectué à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième et dernier versement d'un maximum de 40 % de la somme totale consentie, établi en fonction du total des dépenses réelles du projet, des contributions du bénéficiaire et de l'aide accordée par les partenaires, sera effectué à la fin du projet selon l'échéancier et les modalités déterminés dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et acceptation, par le Ministère, du ou des derniers livrables du projet, d'un rapport final détaillé sur les activités du projet présenté dans le formulaire prescrit, d'un rapport financier établissant séparément les dépenses et les revenus liés au projet (y compris les revenus provenant d'autres sources que le Ministère) et de tout autre document ou livrable requis par le Ministère, selon la nature du projet. Le versement de la subvention est conditionnel à l'approbation de tous ces documents par le Ministère.

Pour les subventions de 25 000 \$ ou plus ou pour les projets de six mois ou plus, l'aide sera répartie en trois versements :

- un premier versement correspondant à 40 % de la somme totale consentie sera effectué à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement correspondant à 30 % de la somme totale consentie sera effectué, selon l'échéancier et les modalités déterminés dans la convention d'aide financière à la suite du dépôt, par le bénéficiaire, d'un rapport d'étape présenté dans le formulaire prescrit. Le bénéficiaire devra y décrire l'état d'avancement du projet ainsi que les dépenses et les revenus liés au projet (y compris les revenus provenant d'autres sources que le Ministère) et y joindre tout autre livrable requis par le Ministère, selon la nature du projet. Le versement de la subvention est conditionnel à l'approbation de ces documents par le Ministère;
- un troisième versement d'un maximum de 30 % de la somme totale consentie, établi en fonction du total des dépenses réelles du projet, des contributions du bénéficiaire et de l'aide accordée par les partenaires, sera effectué à la fin du projet selon l'échéancier et les modalités déterminés dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et acceptation, par le Ministère, du ou des

derniers livrables du projet, d'un rapport final détaillé sur les activités du projet présenté dans le formulaire prescrit, d'un rapport financier établissant séparément les dépenses et les revenus liés au projet (y compris les revenus provenant d'autres sources que le Ministère) et de tout autre document ou livrable requis par le Ministère, selon la nature du projet. Le rapport financier devra être vérifié par un auditeur externe. Le versement de la subvention est conditionnel à l'approbation de tous ces documents par le Ministère.

7. Contrôle et reddition de comptes

La reddition de comptes demandée est la même pour les trois volets du programme.

Un rapport d'étape présentant l'état d'avancement du projet doit être produit et transmis au Ministère à la date convenue dans la convention d'aide financière, dans les cas suivants :

- le total de l'aide accordée est de 25 000 \$ ou plus;
- le projet est d'une durée de six mois ou plus.

Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'association ou l'organisme doit produire et transmettre au Ministère une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans la convention d'aide financière.

Cette reddition de comptes comprend :

- Le rapport final d'activités lié à la réalisation du projet, dans le formulaire prescrit;
- Le rapport financier présentant distinctement toutes les dépenses et tous les revenus liés au projet pour lequel l'association a reçu une aide financière dans le cadre du programme (ce rapport devra être vérifié par un auditeur externe lorsqu'une subvention de 25 000 \$ ou plus aura été versée au cours du projet);
- Un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- Toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- Toutes les pièces justificatives qui auront été l'objet d'une demande du Ministère.

L'association ou l'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de six ans, et être en mesure de les fournir au Ministère à des fins de vérification.

Conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A 6.01) et au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), le Ministère peut suspendre le versement de la subvention et en exiger le remboursement si l'association ou l'organisme ne respecte pas les obligations énoncées précédemment au sujet de la reddition de comptes.

8. Résiliation de la convention

Le Ministère peut en tout temps mettre fin à l'aide financière si l'association ne respecte pas les conditions du programme ou les dispositions convenues dans la convention d'aide financière. Il peut aussi mettre fin à l'aide financière s'il a des raisons de croire que le projet n'atteindra pas les objectifs prévus.

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- Si l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Si l'association ou l'organisme fait défaut de remplir les termes de la convention;
- Si l'association ou l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le cas échéant, le Ministère informera l'association ou l'organisme par écrit.

Le Ministère peut également résilier sans motifs une convention d'aide financière. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'association ou l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'association ou l'organisme. L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagés dans la réalisation du projet à la date de résiliation de la présente convention, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit. Advenant la résiliation, l'organisme s'engage à rembourser au ministre tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de la résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, sont prises en compte toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris les dépenses non payées, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le projet visé par la convention d'aide financière.

9. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 30 novembre 2024.

Annexe – Liste des régions administratives du Québec

- 01) Bas-Saint-Laurent
- 02) Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 03) Capitale-Nationale
- 04) Mauricie
- 05) Estrie
- 06) Montréal
- 07) Outaouais
- 08) Abitibi-Témiscamingue
- 09) Côte-Nord
- 10) Nord-du-Québec
- 11) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- 12) Chaudière-Appalaches
- 13) Laval
- 14) Lanaudière
- 15) Laurentides
- 16) Montérégie
- 17) Centre-du-Québec

